

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 52-13849/2020/001

Prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant la société SO.BA.MA.T
à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes d'Espelette

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013053-0006 du 22 février 2013, autorisant la société SO.BA.MA.T à exploiter sur la commune d'Espelette, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), nommée « Urlana 2 », pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 22 février 2020 ;

VU le dossier de demande de prolongation, de 8 mois, de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, déposé par l'exploitant en date du 18 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2020 relatif à l'étude du dossier de demande de prolongation susvisée ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 24 janvier 2020 qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes du site Urlana 2 sur la commune d'Espelette, 40 000 m³, permet d'assurer son exploitation jusqu'au 22 octobre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La durée d'exploitation, 7 années accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013053-0006 du 22 février 2013, est prolongée de 8 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2020.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement de 40 000 m³ est atteinte avant la date du 22 octobre 2020, la société SO.BA.MA.T doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Espelette et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Espelette pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SO.BA.MA.T, située Avenue de l'Ursuya 64 250 Cambo les Bains.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire d'Espelette.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire d'Espelette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA